

Mairie de **CHINON**

**Dérogation aux sens interdits
Rue Hoche
Rue Jules Roulleau**

N° 2025 – 997

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 25-321 en date du 25 Novembre 2025, instituant la Rue Jules Roulleau en sens interdit sauf riverains,

Vu, l'arrêté municipal en date du 06 Août 1979, instituant la Rue Hoche en sens interdit,

Vu, les travaux du service technique de la Ville de Chinon sur la Place et la Chapelle Mirabeau 37500 Chinon,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 03 décembre 2025- du Services des Affaires Scolaires de la Mairie de Chinon – Place du Général de Gaulle – 37500 CHINON,

Considérant, que les livraisons des repas de l'école Mirabeau par l'entreprise RESTORIA – 12 Rue Georges Mandel – 49009 ANGERS CEDEX et l'entreprise LEHOUX – ZI 10-12 rue Édouard Branly – 37550 SAINT AVERTIN - nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de la Place et de la Chapelle Mirabeau, les véhicules des livraisons des repas des entreprises RESTORIA et LEHOUX, seront autorisés à emprunter le sens interdit de la Rue Hoche dans sa partie comprise entre la Place Jeanne d'Arc et la Rue Jules Roulleau ainsi que le sens interdit « sauf riverains » de la Rue Jules Roulleau dans sa partie comprise entre le carrefour de la Rue Hoche et le Portail de l'école Mirabeau :


- **Le 10 décembre 2025 entre 08 h 30 et 10 h 00 pour l'entreprise LEHOUX**
- **Du 15 décembre au 19 décembre 2025 entre 06 h 30 et 08 h 00 pour l'entreprise RESTORIA**

Article 2 : Les conducteurs des véhicules concernés par la présente réglementation devront rouler au pas sur les parties de voies empruntées en sens interdit.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, les Responsables des l'entreprises, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	04 DEC. 2025
Fait à Chinon, le	04 DEC. 2025
Le Maire	
	
Jean-Luc DUPONT	

Fait à Chinon, le 04 DEC. 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT